

Rapport N°9

**Fixation du seuil unitaire en deçà
duquel les immobilisations de peu
de valeur s'amortissent sur un an.**

SERVIZIU FINANZE

2021/10/20

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.



La délibération correspondante est transmise au receveur municipal. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

La Ville de Biguglia a délibéré le 06 mars 2015 pour fixer les durées d'amortissements de ses différentes immobilisations.

Dans cette délibération, il est indiqué que le seuil en deçà duquel les bien sont considérés comme des dépenses de fonctionnement est d'un montant de 500,00 € unitaire.

Ceci a pour effet de comptabiliser les immobilisations inférieures à 500,00 € au chapitre des charges générales (011) et fait échapper ces dépenses à l'éligibilité du FCTVA.

Enfin, l'absence d'amortissement de ces immobilisations fait perdre des recettes d'investissement à la Ville.



Vu l'articolo R2321-1 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 20 octobre 2021 ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

de fixer à 500,00 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faibles valeurs s'amortissent sur un an.